

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Courriels :

Tél

Madame Carole GRENET
Directrice de l'EHPAD
« Résidence de l'Isle »
10 rue de la petite courtine
10000 TROYES

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8949 7

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 18/09/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai d'un mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 23/09/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.2 et 4** sont levées.

Les prescriptions **Pre.1, 3 et 5 sont maintenues** dans l'attente de la transmission des documents justificatifs.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.2 et 3** sont levées.

La recommandation **Rec.1 est maintenue** dans l'attente de transmission des documents justificatifs.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de l'Aube - Service Offre Medico-Sociale (ars-grandest-dt10-OS@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 08/01/2025



Copies :

- EMS [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT10

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
	Ecart (référence)	Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le règlement de fonctionnement doit être établi après consultation du CVS.	<p>Veiller à consulter le CVS lors du prochain règlement de fonctionnement et des modifications ultérieures.</p> <p><i>Inscription à l'ordre du jour du prochain CVS (novembre 2024)</i></p>	6 mois Prescription maintenue dans l'attente du prochain CR de CVS
E.2	Le rapport d'activité et financier transmis ne mentionne pas la démarche d'amélioration continue de la qualité, contrairement aux dispositions de l'article D.312-203 du CASF.	<p>Préciser dans le rapport d'activité et financier, la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle) ou transmettre les documents annexés à l'ERRD ;</p> <p><i>Démarche qualité et suivi du plan d'actions transmis en annexe du rapport sur la plateforme d'échanges</i></p>	Prescription levée
E.3	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	<p>Actionner tous les leviers disponibles pour recruter un médecin coordonnateur au sein de l'établissement, afin de répondre aux conditions de l'article D312-156 du CASF.</p> <p><i>Recrutement d'un MEDEC à 0,4 ETP (au lieu du 0,8 requis) et contrat de travail non signé par l'intéressé</i></p>	Prescription maintenue 6 mois
E.4	Aucun pharmacien référent au sein de l'officine n'a été désigné pour l'établissement, contrairement aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CSP	<p>Désigner spécifiquement le pharmacien référent au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments.</p> <p><i>Avenant à la convention pour désignation du pharmacien référent</i></p>	Prescription levée

E.5	<p>Des agents [agents des services hospitaliers (ASH)/ASL] non diplômés dispensent des soins aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.</p>	<p>Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.</p> <p>A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.</p> <p>1 ASL est en formation AS, 5 ASL en cours de VAE</p>	<p>Prescription maintenue 1 mois dans l'attente des documents d'inscription</p>
E.6	<p>La composition de l'équipe dédiée à l'UHR ne comporte pas d'assistant de soins en gérontologie contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0-2 du CASF.</p>	<p>Mettre en œuvre un temps de présence d'ASG</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit par la qualification d'une AS en ASG ➤ soit par le recrutement d'un ASG <p>Une ASG en poste et intégration d'une seconde ASG en décembre 2024</p>	<p>Prescription levée</p>

Recommandations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	<p>L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.</p>	<p>Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.</p> <p>Formation d'innovation managériale de l'IDEC jusqu'en février 2025</p>	<p>Recommandation maintenue 3 mois dans l'attente du formulaire d'inscription</p>
R.2	<p>L'organisation adoptée en cas d'absence des IDE n'est pas précisée.</p>	<p>Préciser l'organisation mise en place lors de l'absence d'IDE.</p> <p>Transmission du fonctionnement en mode dégradé</p>	<p>Recommandation levée</p>
R.3	<p>Le taux d'absentéisme des AS est anormalement élevé</p>	<p>Analyser les causes de l'absentéisme des AS afin de trouver des pistes d'amélioration.</p> <p>Mise en place d'actions qui ont mené au recrutement d'AS</p>	<p>Recommandation levée</p>